

Commune de La Motte Saint Martin
Département de l'Isère

Arrêté de circulation
n°2019-009

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande des organisateurs du point de Ravitaillement situé au lieu dit Les Côtes représentés par Mme Sophie COLONEL,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Afin de sécuriser le parcours et le point de ravitaillement du Trail de Passerelles de Monteynard situé au lieu dit « Les Côtes », il y a lieu de réglementer le trafic routier sur l'itinéraire de la course.

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite le dimanche 14 juillet 2019 sur :

- la place du CID,
- le chemin de La Croisé,
- le chemin du Perailler,

Au lieu dit « Les Côtes » de 6h00 à 15h00

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- Les organisateurs du point de ravitaillement des Côtes.

ARTICLE III – Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement et d'arrêt des véhicules et des piétons sont instaurées :

- Aucun stationnement et arrêt le long du point de ravitaillement ne sera autorisé.

Toutes restrictions prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

ARTICLE IV - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

ARTICLE V - Adaptations

Les organisateurs sont tenus d'informer la mairie en cas de prolongement de la durée de la manifestation ou de son annulation.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiquées à l'ARTICLE I – Dispositions & Réglementation.

ARTICLE VI - Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- Les Organisateurs du point de ravitaillement représentés par Sophie COLONEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 24/06/2019
Le Maire,

